

Interpellation présentée par le député:

M. Gabriel Barrillier

Date de dépôt: 9 juin 2004

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2^e A a-t-il encore un sens ?

Un récent cas porté à ma connaissance m'a amené à me pencher sur la procédure d'autorisation de construire dite "accélérée" à teneur de l'article 3 alinéa 7 de la LCI (APA).

Il s'agissait d'un dossier certes d'une certaine complexité, mais pour lequel les propriétaires concernés avaient fait un important travail en amont, dans la phase de conception, auprès de différents services de l'Etat concernés et avaient modifié leur projet pour tenir compte des remarques émises dans ce cadre.

La demande d'APA a été déposée le 6 février 2004. Son enregistrement a été confirmé le 20 février. L'autorisation a été délivrée le 6 mai. Le délai de 60 jours de l'article 4 LCI n'a donc pas été respecté, en précisant que l'on peut se demander s'il n'est pas de toute façon excessif s'agissant d'une procédure "accélérée".

Parmi les explications à ce qu'il faut bien appeler des lenteurs inadmissibles, le nombre insuffisant de copies du dossier a été évoqué, en notant que c'est précisément au guichet du DAEL que ces propriétaires se sont vu signifier que seules trois copies étaient reçues et que les deux supplémentaires proposées étaient superflues. Je m'étonne d'autant plus de ces faits que si le règlement d'application de la LCI prévoit que le DAEL doit

effectivement recevoir les demandes accélérées en 3 exemplaires, il peut - dans le but d'accélérer l'instruction de la demande impliquant le recueil de nombreux préavis - solliciter autant d'exemplaires supplémentaires qu'il est nécessaire.

Dès lors, de deux choses l'une, soit l'APA mérite son nom et elle doit alors en principe respecter un délai maximum (indicatif) qui ne devrait à mon sens pas excéder 30 jours, soit elle est lettre morte et le Conseil d'Etat devrait proposer des aménagements pour la rendre opérationnelle. Ces retards sont en effet une pierre de plus apportée à l'édifice des lenteurs administratives qui nuisent au bon fonctionnement de l'acte de construire. Or, même si ce cas ne concerne pas le logement mais l'extension d'une clinique ophtalmologique, de tels avatars alimentent autant la pénurie que le mécontentement des investisseurs.

Ma question est donc : Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2^e A a-t-il encore un sens ?